

# LE DRAPEAU DU QUÉBEC

Guide de mise en application  
de la nouvelle réglementation





## PRÉSENTATION

En 1999, l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec afin de réunir en un seul document les principales dispositions relatives à ce sujet. Cette loi autorisait le gouvernement à fixer par règlement les conditions d'utilisation du drapeau. En juin 2002, le gouvernement promulgue le Règlement sur le drapeau du Québec qui vient baliser le déploiement du fleurdelisé par les institutions publiques et les établissements qui relèvent de l'Administration gouvernementale.

Selon l'approche adoptée, le déploiement du drapeau s'inscrit dans le contexte de la politique d'identification visuelle. Le fleurdelisé permet ainsi au citoyen, au même titre qu'une signature gouvernementale, de reconnaître la compétence responsable du service qui lui est offert.

La responsabilité à l'égard du citoyen en matière d'identification des services échoit à l'ensemble des établissements et institutions publics relevant de l'État québécois. C'est dans cet esprit et dans le but de faciliter la mise en application du Règlement sur le drapeau du Québec que cette brochure a été conçue. On y trouve la présentation des grands principes qui doivent guider nos actions en matière d'utilisation du drapeau ainsi que les textes de la loi et du règlement concernés.



Photo : Daniel Lessard, Assemblée nationale



## Guide d'utilisation du drapeau par les institutions publiques qui relèvent de la compétence de l'État québécois

### 1- Présentation

Ce guide est destiné aux responsables du déploiement du drapeau du Québec au sein de l'administration publique. Tous les ministères et organismes devraient en effet déterminer à l'intérieur de leur organisation une personne responsable du contrôle de la qualité du déploiement du drapeau ainsi que de la mise en berne, lorsqu'elle est décrétée par le gouvernement. Afin de faciliter la mise en application du Règlement sur le drapeau du Québec, ce guide rappelle les règles générales de l'utilisation du drapeau.

### 2- Déploiement du drapeau par une institution publique

Selon la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999), le drapeau fleurdelisé est l'emblème national du Québec. Il témoigne de l'autorité et des compétences de l'État. Le premier article du Règlement sur le drapeau du Québec (2002) précise le sens qu'il faut donner au déploiement du drapeau par une institution publique :

*« À titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de façon officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière. »*

Le drapeau permet donc au citoyen, au même titre qu'une signature gouvernementale, de reconnaître la compétence responsable du service qui lui est offert.

### 3- Institutions publiques régies par la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec et le Règlement sur le drapeau du Québec

En vertu de la Loi et du Règlement qui en découle, toutes les institutions qui relèvent de l'État québécois ont l'obligation de déployer le drapeau du Québec. Les institutions visées sont l'Assemblée nationale, les ministères, les régies, les commissions, les sociétés d'État, les municipalités, les commissions scolaires, les institutions d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, les cours de justice (voir le texte officiel pour la liste des catégories d'institutions visées par le Règlement).

Les municipalités sont également visées par les dispositions de la Loi et du Règlement relatives aux institutions publiques. Ces dispositions ont préséance sur toute réglementation municipale.

### 4- Règles de base du déploiement du drapeau

En toutes circonstances, les institutions et les établissements publics doivent déployer un drapeau conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

Il est obligatoire d'utiliser un drapeau de format officiel, dont la largeur et la longueur sont dans une proportion de 2 sur 3 (art. 1 de la Loi).

Le drapeau doit toujours être en bon état; il ne doit jamais être lacéré, sali ou vieilli.



Puisque placer un drapeau sous un autre signifie le mettre en état d'infériorité, on ne fera flotter qu'un seul drapeau par mât.

Les mâts extérieurs doivent être munis d'un dispositif permettant de hisser le drapeau (drisse interne ou externe) afin de pouvoir le changer aisément ou le mettre en berne lorsque le gouvernement le prescrit

## 5- Déploiement à l'extérieur d'un édifice

Le drapeau permet au citoyen de repérer et de reconnaître un lieu de prestation de services publics. Il est donc essentiel qu'il soit bien visible en flottant haut et libre.

Pour une visibilité optimale, le drapeau a besoin de dégagement. Ainsi, le drapeau et son mât ne doivent pas être en conflit avec des éléments voisins ou des parties d'édifice qui feraient obstacle à la perception visuelle de l'emblème.

Si l'on veut donner plus de décorum au déploiement du drapeau, on utilisera un mât de couleur foncée surmonté d'un pommeau ou d'une boule de couleur or (environ 150 mm ou 6 po de diamètre). Un fini foncé (bronze foncé, noir ou marine) met davantage en évidence le mât ou la hampe en le distinguant des autres éléments du décor, luminaires ou autres.

### 5.1 Déploiement sur un édifice

Lorsque le drapeau est déployé sur le toit d'un édifice, des éléments tels que la hauteur de l'édifice et la capacité de soutien de la structure doivent être considérés. Dans tous les cas où l'architecture s'y prête, on devra s'assurer que le drapeau sera déployé au point le plus haut de l'édifice, au centre de celui-ci ou au-dessus de sa façade principale et qu'il sera bien dégagé de la ligne du toit (illustration 1). Dans le cas d'édifices à très large gabarit, l'architecture pourra commander l'installation de plus d'un mât. Le mât doit être fixé directement sur le toit ou, s'il est attaché à un parapet, il doit l'être sur la face interne de ce dernier. La longueur du mât doit être proportionnelle à la dimension du drapeau que l'on veut déployer. Pour un édifice de dimensions imposantes, on pourra déployer un drapeau de 180 cm sur 270 cm (6 pi sur 9 pi) sur un mât de 9 m (30 pi) ou un drapeau de 120 cm sur 180 cm (4 pi sur 6 pi) sur un mât de 7,6 m (25 pi).



Illustration 1

Pour un édifice à fort gabarit ne disposant que d'une faible marge de recul, il faudra en outre prévoir l'installation d'une hampe oblique au-dessus ou à proximité de l'entrée principale (illustration 2). Un drapeau ne doit pas flotter devant une fenêtre ni trop près d'un élément mural (fenêtre, balcon, etc.) ou derrière un élément qui lui ferait obstacle (un arbre, par exemple).



Illustration 2



Illustration 3

Enfin, pour un immeuble de faible gabarit (une succursale de la SAQ ou de la SAAQ, par exemple), on pourra simplement arborer, au-dessus ou à proximité de la porte d'entrée, une hampe oblique (illustration 3) qui, généralement, commandera un drapeau de dimensions plus petites soit 60 cm sur 90 cm (2 pi sur 3 pi) soit 90 cm sur 135 cm (3 pi sur 4,5 pi).

## 5.2 Déploiement devant l'édifice

La sélection de l'emplacement d'un drapeau devant un édifice est variable d'un site à l'autre. Afin d'obtenir une meilleure visibilité du drapeau, il faudrait tenir compte des facteurs suivants :

- dégager le mât de la façade principale et de la rue;
- si un édifice occupe un coin de rue, essayer de profiter de la plus grande visibilité qu'offre la vision du drapeau à partir de deux rues;
- associer le drapeau à l'entrée principale de l'édifice;
- prévoir un éclairage pour maintenir la visibilité du drapeau durant la nuit. L'appareil doit demeurer discret durant la journée.



Illustration 4

Dans les cas où l'on doit prévoir une installation au sol, la longueur du mât devra toujours être proportionnelle à la dimension du drapeau que l'on veut utiliser (illustration 4). Une règle généralement observée dans tous les pays est ici proposée : une proportion drapeau/mât avoisinant un rapport de 1 sur 7 (1 étant la hauteur du drapeau et 7 la hauteur du mât). Ainsi, un drapeau de 120 cm de haut sur 180 cm de long (4 pi sur 6 pi), format le plus fréquemment utilisé par les institutions publiques, doit être déployé sur un mât d'une hauteur d'environ 9 m (30 pi); un mât de 15 m (50 pi) commande un drapeau de 180 cm sur 270 cm (6 pi sur 9 pi).

Lorsqu'un mât est accessible par le public, prévoir une drisse interne avec un dispositif de verrouillage pour protéger les mécanismes d'opération et prévenir le vandalisme.



## 6- Déploiement à l'intérieur d'un édifice

Arboré à l'intérieur d'un édifice public, le drapeau remplit la même fonction qu'à l'extérieur, soit de témoigner de la source gouvernementale du service rendu au citoyen.

Dans tous les lieux d'accueil où il y a prestation directe d'un service gouvernemental (ex. : comptoirs de la SAAQ, Service des prêts et bourses du ministère de l'Éducation, Centres locaux d'emploi, etc.), il est de mise de placer un drapeau sur hampe. Il en est de même pour un lieu d'accueil dans un CLSC, un centre hospitalier ou une commission scolaire.

Par ailleurs, une telle installation est obligatoire pour tous les organismes tenus par règlement d'arborer le drapeau du Québec « si l'organisme n'occupe qu'une partie de l'édifice et si cette partie n'est pas sur la façade extérieure de l'édifice » (art. 8).

Installé sur une hampe, le drapeau ne doit pas toucher le sol ni la base. Voici la façon de le disposer : le crochet de la hampe étant placé à la gauche, y fixer le drapeau, attacher et tendre le cordon sur la hampe; déployer le drapeau vers la droite, le laisser retomber lentement en avant de la hampe en lui donnant un mouvement visant à lui faire entourer la hampe.

On peut également procéder de la manière suivante : une fois le drapeau fixé à la hampe et tendu vers la droite, tenir de la main gauche la partie du drapeau près de la fleur de lis inférieure la plus près de la hampe et, de la main droite, le milieu de la partie supérieure de la croix, ramener ensuite ces deux extrémités l'une sur l'autre devant la hampe. Laisser retomber le drapeau autour de la hampe et ajuster.

Le drapeau du Québec correctement installé doit faire apparaître deux fleurs de lis inclinées vers la droite (illustration 5).

Lorsqu'un orateur prend la parole, le drapeau est placé à la droite de celui-ci, c'est-à-dire à gauche pour l'auditoire. Dans un bureau, la même règle prévaut : le drapeau est situé à gauche pour le visiteur.



Illustration 5

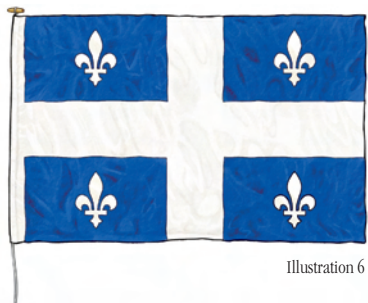


Illustration 6

## 7- Déploiement circonstanciel sans mât ni hampe

Déployé sur un mur, à l'intérieur ou à l'extérieur, ou au cours d'une cérémonie, le drapeau peut être appliqué sur le mur ou suspendu verticalement. Dans un cas comme dans l'autre, le canton d'honneur, soit le quartier supérieur le plus proche du mât, doit se trouver en haut, à la gauche de l'observateur (illustrations 6 et 7). Les attaches doivent être le moins visible possible et aucun autre élément ne doit se trouver au-dessus du drapeau.

Il est toutefois préférable d'employer un drapeau sur une hampe verticale ou encore des drapeaux de table.



Illustration 7

## 8- La place d'honneur

Lors de certains événements spécifiques (fêtes nationales, réceptions ou rencontres officielles, accueil de délégations étrangères, etc.), une administration peut être appelée à arborer deux ou même plusieurs drapeaux différents. Dans tous ces cas, le drapeau du Québec doit occuper la place d'honneur.



### 8.1 Deux drapeaux

La place d'honneur se trouve à la gauche pour l'observateur qui leur fait face.



### 8.2 Trois drapeaux

La place d'honneur se trouve alors au centre. Le deuxième drapeau en importance est à la gauche de l'observateur, le troisième est à la droite.



### 8.3 Plus de trois drapeaux

La place d'honneur se trouve au bout de la file, à la gauche de l'observateur. Les autres drapeaux suivent, selon l'ordre alphabétique français (nom d'usage du pays).

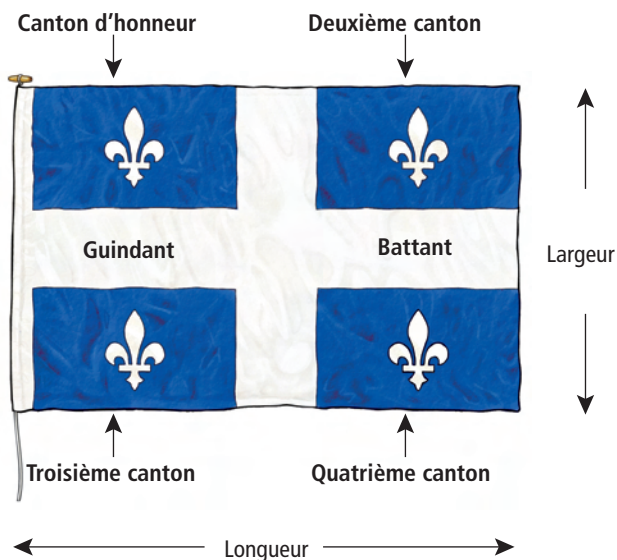
Certains cas particuliers commandent une disposition parfois différente, notamment lorsqu'on est en présence d'un drapeau d'une organisation internationale ou d'un État fédéré. Pour ces questions, on consultera le Protocole au ministère des Relations internationales qui joue un rôle conseil quant à la pertinence et à la façon de gérer le déploiement d'autres drapeaux que celui du Québec.



## 9- Mise en berne

En vertu de l'article 10 du Règlement sur le drapeau du Québec, l'institution publique met le drapeau du Québec en berne lorsque le gouvernement décrète un deuil national. La mise en berne s'effectue en plaçant le drapeau à mi-mât ou légèrement au-dessus (afin qu'il demeure hors d'atteinte).

Sur une hampe intérieure, on signale le deuil par une cravate noire, c'est-à-dire un ruban de crêpe noir noué au sommet de la hampe. Le ruban doit avoir environ 15 cm de largeur et mesurer deux fois la longueur du drapeau. Tout autre drapeau ou bannière se trouvant dans le même ensemble doit être retiré durant la période de mise en berne, ou mis en berne si cela est conforme à la position de la compétence dont il relève.



## GLOSSAIRE

### Les composantes du drapeau

- Battant :** la moitié du drapeau la plus éloignée de la drisse. Antonyme : guindant.
- Cabillot :** cheville de bois attachée à la corde du drapeau et servant à fixer celui-ci à la drisse.
- Canton :** chacun des quatre carrés vides découpés par la croix qui traverse le champ. Le canton d'honneur est la moitié supérieure du guindant.
- Champ :** surface du drapeau. Ex. : champ d'azur : fond bleu du fleurdelisé.
- Cravate :** large ruban noir fixé à la hampe et servant à indiquer la mise en berne.
- Drisse :** cordelette servant à hisser le drapeau à la hauteur désirée le long du mât.
- Guindant :** moitié du drapeau située le plus près de la drisse.
- Quartier :** synonyme de canton.



## LOI SUR LE DRAPEAU ET LES EMBLÈMES DU QUÉBEC (L.R.Q., c. D-12.1)

**1.** Le drapeau du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, *d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même*.

La largeur et la longueur du drapeau sont de proportion de deux sur trois.

1999, c. 51, a. 1.

**2.** Emblème national du Québec, le drapeau doit être déployé sur la tour centrale de l'Hôtel du Parlement.

Il doit, au même titre, être déployé lors des manifestations officielles du Québec, ainsi que dans les lieux, cas et circonstances prévus par règlement du gouvernement.

Dans tous les cas, le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème.

1999, c. 51, a. 2.

**3.** Le 21 janvier est le jour du drapeau du Québec.

1999, c. 51, a. 3.

**4.** Le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation.

1999, c. 51, a. 4.

**5.** L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune connu scientifiquement sous le nom *Betula alleghaniensis* Britton.

La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore connu scientifiquement sous le nom *Iris versicolor* Linné.

L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges connu scientifiquement sous le nom *Nyctea scandiaca* (Linné).

1999, c. 51, a. 5.

**6.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir les conditions d'utilisation des emblèmes du Québec ;

2° fixer les normes de fabrication et de reproduction des emblèmes ;

3° normaliser la représentation des emblèmes.

1999, c. 51, a. 6.

**7.** Il est interdit d'utiliser un emblème du Québec de façon à laisser faussement croire :

1° que l'utilisateur est revêtu de l'autorité de l'État, ou qu'il agit pour le compte de l'État ou avec son autorisation ou son approbation ;

2° qu'un document, un acte, une information, un produit ou un service émane de l'État ou d'une de ses institutions.

1999, c. 51, a. 7.

**8.** Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 50 000 \$, compte tenu notamment des profits tirés de l'infraction ou du préjudice causé à l'État ou à l'une de ses institutions.

1999, c. 51, a. 8.

**9.** Les armes du Québec, attribuées le 26 mai 1868 par acte de Sa Majesté la reine Victoria, demeurent la propriété de l'État.

1999, c. 51, a. 9.

**10.** (Omis).  
1999, c. 51, a. 10.

**Non en vigueur** **11.** L'article 318.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est abrogé.  
c. C-19, a. 318.1, ab. 1999, c. 51, a. 11.

**Non en vigueur** **12.** L'article 146 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.  
c. C-27.1, a. 146, ab. 1999, c. 51, a. 12.

**13.** (Modification intégrée au c. S-6.1, a. 2).  
1999, c. 51, a. 13.

**14.** Le Décret sur les armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.1),  
le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.2) et  
le Décret sur l'utilisation du drapeau et des armoiries du Québec (R.R.Q., chapitre D-13, r.3)  
sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.  
1999, c. 51, a. 14.

**15.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.  
1999, c. 51, a. 15.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application  
de la présente loi. D. 1295-99 du 1er décembre 1999, (1999) 131 G.O.2, 6163.

**16.** (Omis).  
1999, c. 51, a. 16.



## Règlement sur le drapeau du Québec

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec  
(L.R.Q., c. D-12.1, a. 2 et 6)

**1.** À titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de façon officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière.

**2.** Ainsi, le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes dont l'Assemblée nationale nomme les membres et sur les édifices des personnes nommées par celle-ci.

Il doit aussi être déployé sur les édifices des organismes de l'Administration gouvernementale constituée :

1° des ministères du gouvernement ;

2° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ;

3° des organismes dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement par le fonds consolidé du revenu ;

4° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

5° des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Est considérée comme un organisme de l'Administration gouvernementale, une personne nommée et désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

**3.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur chaque édifice où siège un tribunal visé à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Tribunal administratif du Québec ou tout autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle relevant de la compétence du Québec.

**4.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes municipaux suivants :

1° l'édifice où siège le conseil d'une municipalité ou un conseil d'arrondissement ;

2° le centre administratif d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un conseil intermunicipal de transport et de l'Administration régionale Kativik.

Il doit aussi être déployé sur une bibliothèque municipale et en tout lieu où une municipalité déploie sa bannière.

**5.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices utilisés à des fins scolaires ou administratives des organismes scolaires suivants :

1° une commission scolaire visée par la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et le Conseil scolaire de l’île de Montréal ;

2° un collège d’enseignement général et professionnel ;

3° un établissement d’enseignement visé à l’article 5 de la Loi sur le ministère de l’Éducation (L.R.Q., c. M-15) ;

4° un établissement d’enseignement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il doit être déployé à l’entrée principale ou sur les édifices d’un établissement d’enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 9° de l’article 1 de la Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Il doit aussi être déployé en tout autre lieu où un organisme visé par le présent article déploie sa bannière.

**6.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes du secteur de la santé et des services sociaux suivants :

1° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

2° les établissements privés visés par ces lois qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d’argent provenant du fonds consolidé du revenu ;

3° les régies régionales et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de ces lois.

**7.** Le drapeau du Québec peut être déployé devant un édifice plutôt que sur celui-ci.

**8.** Le drapeau du Québec peut être arboré dans l’entrée publique intérieure d’un édifice si l’organisme n’occupe qu’une partie de l’édifice et si cette partie n’est pas sur la façade extérieure de l’édifice.

**9.** Le drapeau du Québec doit être arboré dans la salle où siège un organisme visé à l’article 3 et le conseil des organismes visés aux articles 4 à 6.

**10.** Un organisme visé au présent règlement doit mettre le drapeau du Québec en berne lorsque le gouvernement le déclare.

**11.** Tout drapeau déployé doit être conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

Il doit aussi être exempt de déchirure ou de lacération.

**12.** Un organisme visé au présent règlement ne doit pas déployer ou arborer le drapeau du Québec sur un mât ou une hampe avec un autre drapeau ou une bannière.

**13.** Le présent règlement remplace le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-13, r.2).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\_\_\_\_\_   
 Ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 juin 2002 (202, G.O.2, 3570).

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

On pourra trouver d'autres renseignements sur le drapeau, les emblèmes et les autres symboles nationaux en consultant le site Internet

**<http://www.drapeau.gouv.qc.ca>**